

Département <b>HAUTE SAVOIE</b>
Canton <b>FAVERGES</b>
Commune <b>LA CLUSAZ</b>

N°22/273

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5, et L.2213.1 à L.2213.31 ;

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-3 à R 411-8 et R 417-10 ;

VU la demande de l'entreprise COLAS – 74230 SILLINGY pour des travaux de réfection des enrobés, route des Riondes au droit n°161 au n°450, dans le secteur des Riffroids, pour le compte de la commune de La Clusaz,

VU les courriers d'information transmis aux riverains concernés par le chantier en date du jeudi 10 novembre,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise y intervenant,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Sous réserves de conditions météorologiques favorables, le **lundi 14 et le mercredi 16 novembre 2022**, la circulation sera modifiée sur la route des Riondes, au droit du n° 161 à 450, secteur des Riffroids.

### ARTICLE 2 :

Le **lundi 14 novembre** les restrictions suivantes seront instituées au droit de la zone de chantier :

- la chaussée sera rétrécie avec mise en place d'un alternat par panneaux,
- la vitesse sera limitée à 30km/h.

Le **mercredi 16 novembre** les restrictions suivantes seront instituées au droit de la zone de chantier :

- la route sera barrée à toute circulation,
- le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux,
- Une déviation sera mise en place par le chemin des Riffroids,

ARTICLE 3 : L'entreprise COLAS prendra toutes les mesures nécessaires à la protection et à la sécurité du public et des riverains autour du chantier.

A cet effet, les installations du chantier ainsi que l'emprise des travaux pourront être adaptées pour limiter au maximum toute proximité avec les usagers.

ARTICLE 4 : Tout manquement au présent arrêté, constaté par tout moyen, pourra être signalé aux services compétents de la Préfecture (DIRECCTE) et entraînera un arrêt immédiat des travaux.

**ARTICLE 5** : S'il y a lieu, les infractions au présent arrêté constituant une contravention de la première classe réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de sa notification.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de La Clusaz. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

Il est rappelé que les règles applicables à l'état d'urgence sanitaire ont pu modifier les délais de recours.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de La Clusaz,
- Monsieur le Directeur Général des Services de La Clusaz et
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de La Clusaz
- L'entreprise COLAS

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LA CLUSAZ, le 10 novembre 2022

Le Maire

Didier THEVENET

